NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16950
11 février 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

NOTE VERBALE DATEE DU 7 FEVRIER 1985, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à sa note SCPC-2-2-4 (84) du 21 décembre 1984, a l'honneur de faire la déclaration suivante.

La RSS d'Ukraine appuie toutes les décisions du Conseil de sécurité concernant les mesures visant à lutter contre la politique criminelle d'apartheid que poursuit le régime raciste en Afrique du Sud.

Le mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie, ses actes incessants d'agression, son terrorisme d'Etat et ses menaces contre des Etats africains indépendants, le renforcement constant de son potentiel militaire et ses projets concernant le production d'armes nucléaires constituent une menace directe contre la paix et la sécurité internationales. Compte tenu de la gravité de cette menace, la RSS d'Ukraine appuie la demande suivant laquelle le Conseil de sécurité devrait adopter toutes les mesures nécessaires contre le régime d'apartheid, y compris des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

La RSS d'Ukraine a voté pour la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, qui complèterait les décisions précédentes du Conseil concernant l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. La RSS d'Ukraine en a strictement appliqué les dispositions, comme elle l'a fait pour les décisions antérieures du Conseil ayant trait à cette question, et n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire ou autre.

La Mission permanente de la RSS d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que la présente note soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.
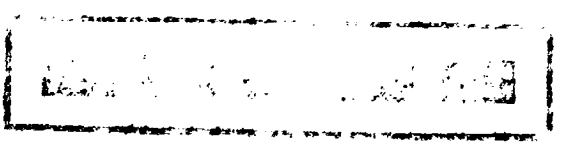
85-04125 4595R (F)